

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/04/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1920/86

Plan de classement :

251	252	2521	253	280	
-----	-----	------	-----	-----	--

Objet :

DECRET N° 86-557 DU 14 MARS 1986 RELATIF AUX ARTISTES-AUTEURS.

Il s'agit de définir les conditions d'accès aux indemnités journalières des assurances maladie et maternité, et de préciser les règles de calcul de ces prestations.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/04/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1920/86

Objet : Décret n° 86-557 du 14 mars 1986 relatif aux artistes-auteurs.

Ce décret a pour objet de définir les conditions d'accès des personnes affiliées au régime des artistes-auteurs institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 au bénéfice des indemnités journalières des assurances maladie et maternité, ainsi que les règles de calcul de ces prestations.

Il est pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

A - Rappel du contenu de la loi n° 86-76

Antérieurement à ce texte, le bénéfice des prestations en espèces des assurances maladie et maternité était réservé exclusivement aux écrivains ayant tiré, au cours des trois dernières années consécutives, plus de 50 % de leurs revenus professionnels de leurs oeuvres diffusées par la voie du livre.

L'article 7 de la loi du 17 janvier 1986 étend le droit aux dites prestations à l'ensemble des artistes-auteurs, moyennant un relèvement du taux des cotisations.

Restaient à préciser notamment les conditions d'ouverture de droit, la durée du délai de carence en assurance maladie, et les modalités de calcul de l'indemnité journalière.

Tels sont les buts du décret du 14 mars 1986.

B - Le décret n° 86-557

I - Les conditions d'ouverture de droits

1° - Conditions de salariat. Il aurait pu être envisagé que le droit aux prestations en nature et le droit aux prestations en espèces fissent l'objet de conditions de salariat différentes.

Il n'est rien, et la condition fixée par l'article R 382-31 alinéa 1 s'applique donc à l'ensemble des prestations, tant en nature qu'en espèces.

2° - Conditions d'immatriculation

Les conditions d'immatriculation pour avoir droit :

- aux indemnités journalières de l'assurance maternité ou à l'indemnité journalière de repos accordée en cas d'adoption
- aux indemnités journalières de l'assurance maladie lorsque l'arrêt se prolonge au-delà de six mois

sont les mêmes que celles imposées aux salariés.

Remarque : Bien entendu, les Caisses Primaires devront exiger des intéressés présentation de l'attestation S 2338a justifiant du règlement des cotisations pour le trimestre précédant l'arrêt de travail.

II - Le délai de carence en assurance maladie

Le point de départ de l'indemnité journalière est le 15ème jour de l'incapacité de travail.

Le délai de carence est donc de 14 jours.

Exception :

Pour les écrivains qui bénéficiaient, antérieurement à la loi du 17 janvier 1986, des prestations en espèces maladie-maternité, le délai de carence était le délai de droit commun (3 jours).

Ce délai est maintenu sous réserve :

- que les intéressés aient déjà été affiliés au régime des artistes-auteurs à la date de parution de la loi n° 86-76, c'est-à-dire au 18/1/1986
- et que, depuis cette date, ils n'aient jamais cessé de remplir les conditions requises par les articles 1 et 2 du décret du 30 mars 1957.

III - Le calcul des prestations en espèces

Le gain journalier servant de base à la détermination des prestations en espèces des assurances maladie-maternité est déterminé en divisant par 360 le montant de l'assiette annuelle servant au calcul des cotisations afférente à la dernière année civile connue de la Caisse.

Exemples : Arrêt de travail se situant entre le 1er juillet 1986 et le 30 juin 1987.

Le gain journalier de base est déterminé à partir des revenus de l'année 1985.

Valeur horaire moyenne du SMIC pour 1985 : 25,44 F

Plafond annuel moyen pour 1985 : 106 740 F

1°) - Revenus inférieurs au chiffre fixé pour l'affiliation au régime des artistes-auteurs, soit 800 SMIC

L'indemnité journalière minimum sera calculée sur un salaire de base de :

$$800 \times 25,44 = \frac{20\,352}{360} = 56,53 \text{ F}$$

2°) - Revenus supérieurs à 20 352 F

Revenus 1985 : 86 400

$$\text{Salaire de base : } \frac{86\,400}{360} = 240 \text{ F}$$

3°) - Revenus supérieurs au plafond annuel moyen

$$\text{Salaire de base plafonné à : } \frac{106\,740}{360} = 296,50 \text{ F}$$

Bien entendu, le gain journalier de base pourra être revalorisé dans le cadre des arrêtés ministériels. De même, il sera tenu comptes des relèvements de plafonds dans les conditions applicables aux salariés.

IV - Date d'effet

Aux termes mêmes de l'article 4 du décret, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er avril 1986.

Par ailleurs, la loi n'était pas applicable sans décret d'application.

Aucune prestation ne peut donc être attribuée antérieurement au 1er avril 1986.

A contrario, les indemnités journalières peuvent être versées dès cette date :

- pour tous les arrêts de travail "maternité" (ou indemnisation pour adoption) ayant débuté antérieurement au 1er avril, et pour la période de repos restant à courir
- pour tous les arrêts de travail "maladie" ayant débuté antérieurement au 1er avril, sous réserve que le délai de carence soit atteint.

C - Codification - Régime

L'ancien code 160, applicable aux artistes-auteurs ayant droit aux prestations en espèces avec délai de carence de trois jours reste valable par les seuls intéressés.

Dès lors que le délai de carence passe à 14 jours, il sera fait utilisation du code 170, dont le contenu se trouve modifié en conséquence (droit prestations en nature et prestations en espèces - carence 14 jours).

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés d'application de la présente circulaire

Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE